



Arrêt

n° 55 269 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. La Ville de Charleroi, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la Ville de Charleroi en date du 6 septembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VERRIEST *loco* Me P. DENIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 3 mai 2010.

1.2. Le 28 mai 2010, elle a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de son fils, M. [M.K.], ressortissant espagnol.

1.3. En date du 6 septembre 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de la requérante, et notifiée à celle-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51 § 3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, demandée le 28/05/2010

par [B.J.],

né(e) à [...], le [...]

de nationalité maroc, est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : n'a pas fourni les preuves (sic) à charge. ».

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors cause, alléguant que la décision attaquée a été prise par la deuxième partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome de décision qui lui est attribué par l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule deuxième partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir les articles 51, §2 et 3, et 52, §3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que cette dernière n'a transmis à la deuxième partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre. De plus, la décision attaquée porte le cachet de la Ville de Charleroi et est signée par « Le Bourgmestre ou son délégué ».

Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Absence de dépôt d'une note d'observations et du dossier administratif par la deuxième partie défenderesse et défaut de cette dernière à l'audience

2.2.1. Le Conseil constate que, bien que dûment avertie de l'introduction du présent recours par courrier recommandé à la poste le 28 septembre 2010, la deuxième partie défenderesse n'a transmis au greffe du Conseil ni dossier administratif, ni note d'observations.

2.2.2. Par ailleurs, n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 janvier 2011, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard,

violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend deux moyens dont un **deuxième moyen** « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation des motivations (sic) des actes administratifs ».

3.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « quant à l'erreur manifeste d'appréciation », la requérante soutient que « la partie adverse a tout d'abord reconnu que tous les documents nécessaires avaient été fournis puisque sur l'annexe 19 ter [qui lui a été] délivrée (...), elle ne mentionne aucun document complémentaire à fournir dans la rubrique réservée à cet effet. De plus, si [son] dossier (...) a été envoyé à l'Office des étrangers pour examen du fondement de la demande sans prévoir un délai supplémentaire pour le dépôt de documents de preuve manquants, c'est que la partie adverse a considéré que tous les documents nécessaires avaient été déposés. (...) Il apparaît dès lors bel et bien que les documents attestant qu'[elle] est à charge de la personne rejointe ont été déposés. ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « quant à la motivation formelle », la requérante avance que « la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que : "*n'a pas fourni les preuves à charge*". Cette motivation est stéréotypée et inadéquate. [Elle] n'aperçoit en effet pas les raisons motivant la décision (...). Dans la mesure où tous les documents qui lui ont été réclamés attestant du fait qu'elle est à charge de la personne rejointe ont été déposés, il y a lieu de préciser dans la décision attaquée quelle preuve n'aurait pas été fournie. ».

4. Discussion

4.1. Sur le **deuxième moyen**, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de l'acte de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a introduit, en date du 28 mai 2010, une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante à charge d'un citoyen de l'Union européenne et qu'elle soutient en termes de requête avoir déposé tous les documents requis par la loi auprès de la deuxième partie défenderesse, laquelle a reconnu qu'aucun document supplémentaire n'était nécessaire dès lors qu'elle lui a délivré une annexe 19ter ne mentionnant pas de documents devant venir compléter la demande dans un quelconque délai.

Le Conseil relève également que la deuxième partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante et rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi, «Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. ». Le Conseil ne peut dès lors que constater que l'affirmation susmentionnée de la requérante peut être réputée démontrée, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact et ce, d'autant que l'annexe 19ter jointe au présent recours porte mention des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande, soit « *[un] certificat d'indigence + preuve des revenus du ménage + PPN + déclaration sur l'honneur d'envoi d'argent* ».

Le Conseil constate également que l'annexe 19ter précitée ne comporte effectivement aucune mention quant à des documents supplémentaires qui auraient dû être produits pour compléter la demande de la requérante et prouver son caractère « à charge ».

Par conséquent, la deuxième partie défenderesse n'ayant pas réclamé la production d'aucune « preuve à charge » supplémentaire à la requérante lors de sa demande de carte de séjour, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la deuxième partie défenderesse a néanmoins estimé que la requérante ne remplissait

pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

4.2. Partant, il appert que la deuxième partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle en manière telle que le deuxième moyen est fondé en ce sens et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen du recours, qui, à le supposer fondé, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT